

**CNBA**Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°127

Séance du 22 novembre 2016

Délibération n°4

Délégation d'attributions au président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Vu les articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 du code des transports, notamment son article R.4432-7 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le règlement intérieur de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration du 28 septembre 2016 modifiant la délibération n°10 du 8 décembre 2009 relative à la mise en place d'une commission d'analyse des offres au sein de la CNBA ;

Vu le rapport fait en séance ;

Le conseil d'administration de la CNBA abroge et remplace la délibération n°3 du 29 juin 2010 portant délégation de compétences au président de l'établissement par la délibération qui suit.

Le conseil d'administration décide,

Article 1 : Objet

En application de l'article R.4432-7 du code des transports, le conseil d'administration délègue au président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale les attributions suivantes :

1. La passation de marchés de travaux, de fournitures, d'études et autres prestations de services dans la limite du seuil prévu par le code des marchés publics ;
2. L'exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
3. La passation de toute convention et contrat, autres que des marchés, n'excédant pas le montant prévu par le code des marchés publics ;
4. La passation des baux et contrats de location d'immeubles dont le loyer annuel est inférieur à 31 000 euros hors taxes ;
5. En application de la délibération n°4 du conseil d'administration du 28 septembre 2016, le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale a l'obligation de consulter pour avis la commission d'analyse des offres dès lors que le seuil des marchés susmentionnés excède 25 000 euros hors taxes ;
6. En application de l'article R.4432-17 du code des transports, l'acceptation sans limite des dons et legs n'entraînant pas de charges pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;
7. Le cas échéant, l'acceptation des participations financières – subventions – d'un montant inférieur à 23 000 € hors taxes, soumises à l'établissement ;
8. La fixation des opérations à programmer et la mise en place des financements correspondants en autorisations d'engagement et en crédits de paiement dans le cadre des décisions générales approuvées par le conseil d'administration.

Article 2 : Exécution

Le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Publication

La présente délibération sera publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 25 novembre 2016

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT